



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 20 du 29 mars 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de service partagé Chorus-----1

CABINET DU PRÉFET

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale - M. Antonio GANGEMI-----3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 13-80-97 - Entreprise VOERMAN « Quelques fleurs » 4, place du Commandant Seymour à Airaines-----3

Objet : Habilitation funéraire. N° 13.80.280 – Renouvellement - Pompes funèbres DELAHAYE 16, rue des Corderies à Cayeux-sur-Mer-----4

Objet : Communauté de communes Ouest Amiens. Projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur. Déclaration d'utilité publique-----4

LE CONSEIL GÉNÉRAL ET PRÉFECTURE DE LA SOMME

Objet : Nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées-----6

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Autorisation d'opérations budgétaires de liquidation de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle – spectacle vivant en Picardie-----8

Objet : Délégation de signature générale à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim-----14

DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral fixant le délai de dépôt des dossiers et rappelant les exigences réglementaires pour la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) en région Picardie-----15

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs de convergence tarifaire des CHRS-----16

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie-----21

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 1 pour l'année 2013 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)-----27

AUTRES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Objet : Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-----35

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_010A autorisant le fonctionnement à 94 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » à Beauvais-----38

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Avis de recrutement sans concours de cinq Adjoint Administratifs 2ème Classe-----39

Objet : Avis de recrutement sans concours de deux Agents d'Entretien Qualifié-----39

Objet : Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié-----40

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-111 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances Modernes » exploitée par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO-----40

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-09 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Compiègne » exploitée par M. Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL-----41

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier BRISSET Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----43

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0074 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----44

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0075 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----45

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0076 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----46

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0077 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----46

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----47

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0079 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----48

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0080 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hôpital – Maison de retraite, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----49

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0081 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Gérontologique, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----50

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----50

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----51

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----52

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----53

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CH Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----54

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0088 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----54

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----55

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----56

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0091 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	57
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0092 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	58
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0093 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	59
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0094 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	59
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0095 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	60
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0096 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	61
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0097 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	62
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0098 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013-----	62
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-69 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ARS » à Dury (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « A.B AMBULANCES » à Dury-----	63

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 20 du 29 mars 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de service partagé Chorus

Vu le Code des marchés publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;
Vu les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Somme à compter du 1er janvier 2011 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents membres du centre de service partagé Chorus figurant dans le tableau repris en annexe aux fins de réalisation dans Chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 pour les programmes suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : concours financier aux communes et groupements de communes
- 120 : concours financier aux départements
- 121 : concours financier aux régions
- 122 : concours spécifiques et administration
- 128 : coordination des moyens de secours
- 129 : coordination du travail gouvernemental
- 148 : fonction publique
- 161 : intervention des services opérationnels
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 181 : prévention des risques
- 207 : sécurité et circulation routières
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement Coopération décentralisée
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière
- 232 : vie politique culturelle et associative
- 307 : administration territoriale
- 309 : entretien des bâtiments de l'État
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 743 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière

833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Article 2 : Les services prescripteurs ayant autorité pour engager les dépenses sur les budgets cités à l'article 1 sont : M. le Préfet, M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville, Messieurs les Sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne, de Montdidier, M. le Directeur de l'administration et des affaires juridiques, Mme la Directrice des titres et de la citoyenneté, M. le Directeur des moyens financiers de l'Etat, M. le Directeur Départementale de la cohésion sociale, M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Mme le chef de la mission départementale de coordination.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

ANNEXE

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
CHRETIEN Sylvie	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Saisie Fiches Immobilisations En Cours Certification du Service Fait Saisie des Demandes de Paiement Saisie des Recettes Non Fiscales
GRIGNY Dominique	Gestionnaire de dépenses	Saisie des Engagements Juridiques Saisie des Fiches Immobilisations En cours Certification du Service Fait Saisie des Demandes de Paiement
JOLLY Delphine	Gestionnaire de dépenses	Saisie des Engagements Juridiques Saisie des Fiches Immobilisations En cours Certification du Service Fait Saisie des Demandes de Paiement
DANIEL Christelle	Gestionnaire de dépenses	
DEJAIFFE Carole	Gestionnaire de dépenses	
MALAUQUIN Gabrielle	Gestionnaire de dépenses	Saisie des Engagements Juridiques Certification du Service Fait Saisie des Demandes de Paiement
NICOLAY Béatrice	Gestionnaire de dépenses	
MARCHI Brigitte	Gestionnaire de dépenses	
VELU Françoise	Responsable des Demandes de Paiement Responsable des Recettes Non Fiscales Responsable des Engagements Juridiques suppléante Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des immobilisations suppléante	Validation des Engagements Juridiques, des Engagements de Tiers Suivi des Immobilisations Validation des Demandes de mise en Paiement Validation des Titres de Perception Certification du Service Fait
POIRET Fabienne	Responsable des Engagements Juridiques Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des immobilisations Responsable des Recettes Non Fiscales suppléante Responsable des Demandes de Paiement suppléante	
DURAND-VEIL Xavier	Rôle Préfet	Validation des Engagements Juridiques avec seuil de niveau Préfet
BLEUART Alain	Rôle Préfet	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 mars 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

CABINET DU PRÉFET

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale - M. Antonio GANGEMI

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du maire de la commune Salouel en date du 2 janvier 2013 nommant M. Antonio GANGEMI en qualité d'agent de police municipale ;
Vu la demande d'agrément en date du 29 janvier présentée par le maire de la commune Salouel ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 24 février 2013 que M. Antonio GANGEMI remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : M. Antonio GANGEMI, né le 25 octobre 1963 à Bourdon est agréé en qualité d'agent de police municipale.
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.
Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Salouel, pour notification à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 19 mars 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 13-80-97 - Entreprise VOERMAN « Quelques fleurs » 4, place du Commandant Seymour à Airaines

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise VOERMAN sise 4, Place du Commandant Seymour à Airaines et exploitée par Mme Christine VOERMAN à exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 2006 et 4 avril 2007 renouvelant l'habilitation ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Mme Christine VOERMAN le 5 mars 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise VOERMAN « Quelques Fleurs » sise 4, Place du Commandant Seymour à Airaines et exploitée par Mme Christine VOERMAN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.80.97.

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme VOERMAN.

Fait à Amiens, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Habilitation funéraire. N° 13.80.280 – Renouvellement - Pompes funèbres
DELAHAYE 16, rue des Corderies à Cayeux-sur-Mer**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 habilitant, pour une durée d'un an, l'entreprise « Pompes funèbres DELAHAYE » sise 16, rue des Corderies à Cayeux-sur-Mer et exploitée par M. Sylvain DELAHAYE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 20 mars 2013 formulée par M. Sylvain DELAHAYE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « Pompes funèbres DELAHAYE », sise 16, rue des Corderies à Cayeux-sur-Mer et exploitée par M. Sylvain DELAHAYE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière ;

transport de corps après mise en bière ;

organisation des obsèques ;

soins de conservation (sous-traitance) ;

fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

gestion et utilisation des chambres funéraires ;

fourniture des corbillards ;

fourniture des voitures de deuil ;

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-280.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Sylvain DELAHAYE.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Communauté de communes Ouest Amiens. Projet de ZAC Les Bornes du Temps
2 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur. Déclaration d'utilité publique**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, L. 23-1 à L. 23-2 et R. 11-1 à R. 11-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-14, L. 123-14-2, R. 123-23-1 et R. 123-24 à R. 123-25 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-3, L. 121-1 à L. 121-2, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-39 et R. 352-2 à R. 352-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Amiens du 22 septembre 2011 autorisant le président à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet de zone d'activités Les Bornes du Temps 2 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et la cessibilité des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Amiens du 28 juin 2012 créant la ZAC des Bornes du Temps 2 afin d'aménager et d'équiper des terrains en vue principalement de développer une nouvelle zone d'activités sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu la demande présentée par la SEM Amiens Aménagement pour le compte de la communauté de communes Ouest Amiens à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) de cette commune afin de le rendre compatible avec le projet et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du POS de Saint-Sauveur qui en est la conséquence et d'une enquête parcellaire ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 du comité syndical du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois accordant la dérogation au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme demandée pour l'ouverture à l'urbanisation des 53 hectares du projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 figurant dans le dossier présenté par la communauté de communes Ouest Amiens pour le compte de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 juillet 2012 des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS de Saint-Sauveur avec le projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 ;

Vu l'avis du 24 juillet 2012 de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) de la Somme sur le projet ;

Vu l'avis du 8 octobre 2012 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 prescrivant conjointement du lundi 10 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 (aménagement d'une zone d'activités d'environ 50 hectares, divisée en trois parties, dans le prolongement de la ZAC Les Bornes du Temps 1, afin de recevoir des activités industrielles, artisanales et de logistique) sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, présenté par la communauté de communes Ouest Amiens et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Sauveur qui en est la conséquence ;
2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Sauveur qui en est la conséquence et le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairies de Saint-Sauveur et d'Argoeuves, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 23 novembre et 14 décembre 2012 et sur le site Internet de la préfecture ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs du 10 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus en mairie de Saint-Sauveur pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur :

le lundi 10 décembre 2012 de 14 heures à 17 heures ;

le mardi 18 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;

le samedi 29 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;

le vendredi 11 janvier 2013 de 14 heures à 17 heures ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 7 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Amiens prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;

Vu la délibération du 22 mars 2013 du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur approuvant la mise en compatibilité du POS de la commune avec le projet précité ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Sauveur qui en est la conséquence a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de ZAC Les Bornes du Temps 2, dans le prolongement de la ZAC Les Bornes du Temps 1, a pour objectifs, dans une perspective de développement de l'emploi sur le territoire de la communauté de communes, de répondre au déficit d'offre en terrains disponibles pour accueillir des activités artisanales ou industrielles tout en s'articulant de façon cohérente avec la première zone et renforcer ainsi l'attractivité du territoire en terme de développement économique, artisanal et industriel ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Suite à une concertation et à une enquête publique qui a eu lieu du 10 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus, est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document

annexé au présent arrêté, le projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, présenté par la communauté de communes Ouest Amiens, conformément aux plans généraux des travaux ci-annexés.

Article 2 : Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté de communes Ouest Amiens est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

Conformément aux dispositions des articles L. 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L. 121-1 à L. 121-2, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-42 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement :

à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ;

le cas échéant, à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, régi par les articles L. 123-1 à L. 123-34 du code rural et de la pêche maritime, et de travaux connexes.

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

Article 4 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Sauveur, présentées dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du POS avec le projet, ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale / Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois en mairie de Saint-Sauveur, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté sera, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard ».

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement](http://www.somme.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement/Aménagement)).

Article 6 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Ouest Amiens et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet de ZAC Les Bornes du Temps 2 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, présenté par la communauté de communes Ouest Amiens et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Sauveur.

Fait à Amiens, le 29 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

LE CONSEIL GÉNÉRAL ET PRÉFECTURE DE LA SOMME

Objet : Nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-9 et L.241-5 à L. 241-11 et R 241-24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 31 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 juillet 2010 du Préfet de la Somme et du Président du Conseil général de la Somme portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées modifié par les arrêtés des 7 octobre 2010, 14 février 2011 et 10 novembre 2011.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1e : L'article 1er de l'arrêté susvisé en date du 2 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié comme suit :

Paragraphe 1 : Représentants du Département :

Membres titulaires :

Mme Catherine PIERREVAL, chef du service accueil familial est nommée titulaire en remplacement de Madame Sylvie MARTINELLI,

Membres suppléants :

Madame Cathy DHEILLY, Chef du service lutte contre les précarités est nommée suppléante en remplacement de MADAME Catherine PIERREVAL,

Madame Anne-Marie POULAIN, directrice de l'autonomie est nommée suppléante en remplacement de Madame Coraline BRABANDER chef de projet des transports interurbains,

Madame Blandine TALVA chef du service vie à domicile est nommée suppléante en remplacement de Madame Catherine PETITIDIDIER,

Madame Marie DEGY, chargée de mission habitat de la direction de l'habitat et de l'urbanisme durable est nommée suppléante en remplacement de Madame Emilie PERRIER.

Paragraphe 3 : Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Monsieur William DE ZORZI, directeur de la CAF est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Laurent PONTE.

Paragraphe 4 : Représentants des organisations syndicales :

Monsieur Jacques DICK, représentant de la CGT, est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Frédéric REVAUX,

Monsieur Jean-Michel GUITTENIT, représentant de la CGPME est nommé en qualité de suppléant.

Paragraphe 5 : Représentants des associations de parents d'élèves :

Madame Carole FRANCOIS (FCPE) est nommée suppléante en remplacement de Madame Anny COSSE.

Paragraphe 6 : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Mme Jeanine ROSIAU (ADAPEI) est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Hubert SAINTPOL,

Mme Martine TAMPIGNY (ADAPEI) est nommée suppléante en remplacement de Madame Jeanine ROSIAU,

M Michel JULLIEN (ADAPEI) est nommé suppléant en remplacement de Mme Françoise BONIFACE.

Paragraphe 8 : Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Madame Frédérique BADACK est nommée suppléante en remplacement de Madame Agathe MIGNAVAL

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont abrogés.

Article 3 : Compte-tenu des modifications mentionnées à l'article 1er, la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est fixée comme suit :

1°- Représentants du Département :

Membres titulaires :

Mme Isabelle DEMAISON, vice-présidente du Conseil général chargée de l'autonomie,

Mme Sylvia CHESNEAU, chargée de mission handicap,

Mme Béatrice KWAPISZ, chef du service suivi qualité évaluation,

Mme Catherine PIERREVAL, chef du service accueil familial.

Membres suppléants :

M. Gérald MAISSE, conseiller général,

Mme Anne-Marie POULAIN, Directrice de l'Autonomie,

Docteur Nadine BALAGUIER, chef du service prévention santé maltraitance,

M. Serge ROUCOUX, chargé de mission accessibilité,

M. Frédéric ANARRATONE, médecin PMI,

Mme Françoise MANGEL, chef du service suivi des établissements et services,

Mme Hélène DEVILLERS, contrôleur d'effectivité des aides départementales,

Mme Marie DEGY, chargée de mission habitat de la direction de l'habitat et de l'urbanisme durable,

Mme Cathie DHEILLY, Chef du service lutte contre les précarités,

Mme Blandine TALVA, Chef du service Vie à domicile,

Mme Nathalie BOUDOUX, cadre technique enfance,

Mme Véronique RUIZ, cadre technique enfance.

2°- Représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

M. le Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

M. l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale;

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

3°- Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Mme Véronique BOULANGER (CPAM), titulaire,

M. Jean-Claude DESPRES (RSI), suppléant,

Mr William DE ZORZI, (CAF), titulaire,

M. Michel MOREL, (MSA), suppléant.

4°- Représentants des organisations syndicales :

M. Jacques DICK (CGT), titulaire,

Mme Marie-Ange MOINEAUX (CFDT), suppléant,

M. Paul VINCENT (MEDEF), titulaire,
M. Jean-Michel GUITTENIT (CGPME), suppléant.
5°- Représentant des associations de parents d'élèves :
Mme Catherine PERNET (FCPE), titulaire,
Mme Carole FRANCOIS (FCPE), suppléant,
Mme Sandrine MONTENOT (PEEP), suppléant.
6°- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :
Mme Jeanine ROSIAU (ADAPEI), titulaire,
Mme Martine TAMPIGNY (ADAPEI), suppléant,
M. Michel JULLIEN (ADAPEI), suppléant,
Mme Marie RAOULT (ATS), titulaire,
M. Alain CAUSSIN, (ATS), suppléant,
M. Sliman EL GANA (UDAF), suppléant,
Mme Noëlle DELEBASSEE (Autisme Picardie 80), titulaire,
M. Gilbert FLANDRE (AFM), suppléant,
M. Gérard BELLARD (AFM), suppléant,
M. Patrick CARPENTIER (APAJH), titulaire,
M. Jean-Claude BAUDET (ARASSOC), suppléant,
M. Hubert OSSART, (APICADEV), suppléant,
Mme Christine TREPTE (APF), titulaire,
Mme Maryvonne DODE (APF), suppléant,
Mme Nathalie DORVILLERS (APF), suppléant,
Mme Francette DENEUX (GIHP Domicile 80), titulaire,
Mme Christine PREVOST (Polygone), suppléant,
M. Hugues DEMOULIN (GIHP Domicile 80), suppléant,
Mme Sylvette CHEVALIER (UNAFAM), titulaire,
Mme Maryvonne JOUY (UNAFAM), suppléant,
Mme Myriam CAVALERA (UNAFAM), suppléant.
7°- Membre désigné par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées :
M. Pascal HEQUET (URAPEDA), titulaire,
M. Stanislas SZUMNY (Association Valentin Haüy), suppléant,
M. Christian OBRE (ASVSC), suppléant.
8°- Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :
Mme Marie-Claire LEFEVRE (CRF), titulaire,
Mme Mireille BERRA (PEP 80), suppléant,
M. Pascal TRANQUILLE (URIOPSS), titulaire,
Mme Frédérique BADACK (EPSO), suppléant.

Article 4 : Un recours contentieux peut être introduit contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 mars 2013
Le Président du Conseil général,
Signé : Christian MANABLE
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Autorisation d'opérations budgétaires de liquidation de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle – spectacle vivant en Picardie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 1431-19 à R 1431-21 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 modifié, portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Spectacle Vivant en Picardie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 prononçant la dissolution de l'EPCC à compter du 31 décembre 2011 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie » en date du 29 mars 2012 et notamment la délibération n° 2012-10 portant approbation du budget de liquidation de l'EPCC et de ses annexes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie » en date du 29 juin 2012 et notamment la délibération n° 2012-17 portant approbation de l'état des comptes de liquidation tenant lieu de compte administratif arrêté au 29 juin 2012 et la délibération n° 2012-18 portant information sur les opérations de liquidation de l'EPCC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 nommant M. Bernard FONTANEL en qualité de liquidateur de l'EPCC et fixant les modalités de liquidation ;

Vu le rapport et les propositions faites par M. Bernard FONTANEL le 28 février 2013, présentés aux représentants de l'Etat et du Conseil Régional en réunion du 5 mars 2013 présidée par M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Les modifications et transferts de crédits au sein du budget de liquidation de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Spectacle Vivant en Picardie » arrêté le 29 mars 2012 sont autorisés dans les conditions prévues à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'état des comptes de liquidation de l'EPCC arrêté au 31 décembre 2012 est détaillé en annexe 2.

Article 3 : L'affectation du solde des comptes de liquidation au 31 décembre 2012 vaut document budgétaire pour l'exercice 2013 présenté en annexe 3.

Ce budget tient compte des dépenses liées à la prise en charge des contentieux en cours.

Le liquidateur est autorisé à procéder à des virements entre chapitres, à constater le cas échéant des recettes nouvelles, sans toutefois recourir à des appels de financements complémentaires.

Article 4 : L'ensemble des biens mobiliers composant l'actif de l'EPCC au 31 décembre 2012 est déprécié à 100 %. Le comptable assignataire de l'EPCC est autorisé à passer les écritures d'ordre non budgétaires correspondantes, au vu d'un état qui sera dressé par le liquidateur. Le recyclage de ces biens immobiliers, sous quelque forme que ce soit, sera effectué par le Conseil Régional de Picardie, sous réserve de son acceptation.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013

Le Préfet de région

Signé : Jean-François CORDET

ANNEXES

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2013 PORTANT AUTORISATION D'OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES DE LIQUIDATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE – SPECTACLE VIVANT EN PICARDIE - ANNEXE 1

MODIFICATION ET TRANSFERT DE CREDITS

Afin de pouvoir procéder à la sortie de l'inventaire des biens vendus (véhicules et matériel informatique), des crédits budgétaires doivent être ouverts au compte 675.

Un virement de crédits du compte 6262 au compte 675 est autorisé sans que cette opération appelle de nouveaux financements en raison de l'encaissement de recettes supplémentaires non prévues au budget de liquidation.

Ce transfert est sans incidence sur la contribution de l'Etat et de la Région au budget de liquidation de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie » arrêté le 29 mars 2012.

DEPENSES	RECETTES
Compte 675 = + 42 156 €	Compte 778 = + 600 €
	Compte 775 = + 4 400 €
Chapitre 011 - Compte 6262 = - 13 848 €	Compte 758 = + 22 000 €
	Compte 6459 = + 1 308 €
TOTAL = 28 308 €	TOTAL = 28 308 €

ANNEXE 2

ETAT DES COMPTES DE LIQUIDATION AU 31 DECEMBRE 2012

FONCTIONNEMENT - DEPENSES ET RECETTES 2012

DEPENSES D'EXPLOITATION

CHAP	NATURE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	MANDATS EMIS	SOLDE
11	CHARGES A CARACTERE GENERAL				
	6061	FOURNITURES NON STOCKABLES	9627,1	6050,66	3576,44
	6063	AUTRE FOURNITURES ENTRETIEN	3868,69	3462,27	406,42
	6066	CAURBURANTS	21,87	18,28	3,59
	6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	7356,58	12120,68	-4764,1
	6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	47175,6	31698,4	15477,2
	6135	LOCATIONS MOBILIERES	87725,54	133907,5	-46181,96
	6137	REDEV DROITS DE PASSAGE	1843,56	1328,89	514,67
	614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	1680	1120	560
	61551	MATERIEL ROULANT	151,71		151,71
	61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	1183,35	1183,35	0
	6156	MAINTENANCE	8383,18	8880,43	-497,25
	6161	MULTIRISQUES	21465,84	3520,27	17945,57
	618	DIVERS	32		32
	6225	INDEMNITES COMPTABLE ET REGISSEUR	320	320	0
	6226	HONORAIRES	203000	197034,07	5965,93
	6228	DIVERS	500	289,32	210,68
	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	3895	3895	0
	6238	DIVERS		549,18	-549,18
	6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	406,87	620,72	-213,85
	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	15207,61	4963,97	10243,64
	6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	91152	40783,97	50368,03
	6288	AUTRES	19209,7	18622,5	587,2
	63512	TAXES FONCIERES	2520	1680	840
	637	AUTRES IMPOTS, TAXES ...	1000	1,58	998,42
		Total chapitre 11	527726,2	472051,04	55675,16
12	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES				
	6311	TAXE SUR LES SALAIRES	204417	204417	0
	6312	TAXE D'APPRENTISSAGE	6200	6122,34	77,66
	6333	PARTICIPATION EMPLOY. FORMATION CONTINUE	13000	9296,91	3703,09
	6334	PARTICIPATION EMPLOYEURS EFFORT CONSTRUCT	5000	3540	1460
	6411	SALAIRES, APOINTEMENTS, COMMISSIONS	143000	145775,81	-2775,81
	6412	CONGES PAYES	59000	45070,37	13929,63
	6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS	3200	2616,26	583,74
	6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	274000	250063,79	23936,21
	6451	COTISATIONS A L'URSSAF	65000	49467	15533
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	15000	14033	967
	6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	67000	35662,48	31337,52
	6458	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	11000	4220,22	6779,78
	6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	1200	424,83	775,17
	648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	2000	1165,5	834,5
		Total chapitre 12	869017	771875,51	97141,49
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
	651	REDEV CONCESSIONS BREVETS LICENCES	10000	189	9811
	6541	CREANCES ADMISES ANV	10000	9648,9	351,1
	658	CHARGES DIVERSES GESTION COURANTE	365000	22800	342200
		Total chapitre 65	385000	32637,9	352362,1
		TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE	1781743,2	1276564,45	505178,75

67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	INTERETS MORATOIRES PENALITES	1500		1500
6712	PENALITES, AMENDES FISCALES ET PENALES	33615	33615	0
673	TITRES ANNULES EXERCICES ANTERIEURS	61300	62898,42	-1598,42
675	VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS ACTIFS CEDES	42156	42156	0
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	10000		10000
	Total chapitre 67	148571	138669,42	9901,58
TOTAL DES	DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION	1930314,2	1415233,87	515080,33
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	242458,72		242458,72
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANFERT ENTRE SECTIONS	47544,22	47544,22	0
TOTAL DES	DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION	290002,94	47544,22	242458,72
TOTAL		2220317,14	1462778,09	757539,05

RECETTES D'EXPLOITATION					
CHAP	NATURE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	TITRES EMIS	SOLDE
013		ATTENUATIONS DE CHARGES	19308	19755,54	-447,54
70		VENTE DE PRODUITS FABRIQUES	3000		3000
74		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	614586,91	540273,75	74313,16
75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	22000	23947,54	-1947,54
TOTAL DES	RECETTES DE	GESTIONS COURANTES	658894,91	583976,83	74918,08
77		PRODUITS EXCEPTIONNELS	22900	24263,32	-1363,32
777		QUOTE PART DES SUBVENTIONS	232756,65	232756,65	0
TOTAL DES	RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		914551,56	840996,8	73554,76
TOTAL DES	RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0	0	0
TOTAL			914551,56	840996,8	73554,76
Exédent d'exploitation reporté de N-1			1305765,58		

INVESTISSEMENTS 2012			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAP	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	MANDATS EMIS
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20188	19892,05
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		20188	19892,05
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	232756,65	232756,65
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		232756,65	232756,65
TOTAL		252944,65	
Solde d'exécution négatif reporté N-1		37058,29	

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAP	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	TITRES EMIS
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		7560
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		0	7560
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	242458,72	
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	47544,22	47544,22
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		290002,94	47544,22
TOTAL		290002,94	55104,22

EXECUTION DU BUDGET				
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION DE L'EXERCICE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	1462778,09	840996,8	-621781,29
	SECTION D'INVESTISSEMENT	252648,7	55104,22	-197544,48
REPORT DE L'EXERCICE N-1	SECTION DE FONCTIONNEMENT		1305765,58	1305765,58
	SECTION D'INVESTISSEMENT	37058,29		37058,29
RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	1462778,09	2146762,38	683984,29
	SECTION D'INVESTISSEMENT	289706,99	55104,22	-234602,77
	TOTAL CUMULE	1752485,08	2201866,6	449381,52

Arrêté du 26 mars 2013 portant autorisation d'opérations budgétaires de liquidation de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle - Spectacle Vivant en Picardie

ANNEXE 3

AFFECTATION DU SOLDE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2012

DEPENSES D'EXPLOITATION			
CHAP	NATURE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
11	CHARGES A CARACTERE GENERAL		
	6135	LOCATIONS MOBILIERES	10000
	6156	MAINTENANCE	5000
	6226	HONORAIRES	70000
	6228	DIVERS	5000
	6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	4000
	6288	AUTRES	5000
	637	AUTRES IMPOTS, TAXES ...	1000
		Total chapitre 11	100000
12	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		
	6312	TAXE D'APPRENTISSAGE	1500
	6333	PARTICIPATION EMPLOY. FORMATION CONTINUE	3500
	6334	PARTICIPATION EMPLOYEURS EFFORT CONSTRUCT	1000
	6411	SALAIRES,APPOINTEMENTS, COMMISSIONS	30000
	6412	CONGES PAYES	3000
	6414	INDEMNITES ET A VANTAGES DIVERS	1141,49
	6451	COTISATIONS A L'URSSAF	7500
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	2500
	6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	50000
	6458	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	2000
		Total chapitre 12	102141,49
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
	658	CHARGES DIVERSES GESTION COURANTE	215482,49
		Total chapitre 65	215482,49
		TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE	417623,98
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
	6712	PENALITES,AMENDES FISCALES ET PENALES	2000
	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	9901,58
		Total chapitre 67	11901,58
023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	254458,73
		TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION	254458,73
TOTAL			683984,29

RECETTES D'EXPLOITATION			
CHAP	NATURE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTES	0
		TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION	0
		TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION	0
TOTAL			0
		Exédent d'exploitation reporté de N-	683984,29

AFFECTATION DU SOLDE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2012		
INVESTISSEMENTS 2013		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
CHAP	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
001	RESULTAT REPORTE	234602,77
1064	MOINS VALUE VEHICULES	19855,96
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		254458,73

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CHAP	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	254458,73
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		254458,73

Objet : Délégation de signature générale à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim

Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code du Tourisme ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code du Travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 chargeant Mme Nathalie QUELQUEJEU de l'intérim des fonctions de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature générale à M Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,

6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Mme Nathalie QUELQUEJEU et M. François TILLOL sont habilités à auditionner les assujettis qui en font la demande expresse (article R 6362-4 du Code du Travail).

Article 5 : Mme Nathalie QUELQUEJEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral fixant le délai de dépôt des dossiers et rappelant les exigences réglementaires pour la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) en région Picardie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-9 et L.201-13, R.201-13, R.201-14, R.201-19 et R.201-20, Vu le décret n° 2004-874 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M. François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale, conformément aux articles R. 201-14, R.201-20 et R.201-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : La période de dépôt des dossiers de reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) de la Région Picardie est ouverte du 1er avril au 31 juillet 2013.

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire (OVS) doit être conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 4 : La reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux ;

2° Accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme ;

3° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;

4° Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances ;

5° Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités ;

6° Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée ;

7° Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

8° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

Article 5 : La reconnaissance d'une organisation vétérinaire à vocation technique est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires ;

2° Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées ;

3° Accepter l'adhésion de plein droit de tout vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans l'aire géographique d'intervention ;

4° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;

5° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

Article 6 : Les dossiers sont à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mars 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs de convergence tarifaire des CHRS

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.314-7 et les articles R314-28 à R314-33 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant les indicateurs et leurs modes de calculs applicables aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/1A/5B/2006/204 du 21 avril 2006 relative à la mise en place d'un système d'information unique concernant les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ;

Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la circonscription régionale ;

Sur Rapport du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 avril 2006 susvisé, le niveau territorial de publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs tarifaires des CHRS est déterminé, au regard des derniers résultats 2011 approuvés, comme suit :

Catégorie de C.H.R.S.	Moyenne par catégorie
Hébergement d'insertion	Moyennes départementales et régionales
Hébergement pluriactivité	Pas de publication (échantillon insuffisant)
Hébergement d'urgence	

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures par département, les valeurs départementales sont indiquées.

A défaut, les valeurs régionales sont calculées pour chacune des catégories dès lors que l'échantillon atteint 3 structures dans le département.

Article 2 : Conformément à la circulaire du 21 avril 2006 relative à la mise en place d'un système d'information unique concernant les C.H.R.S, la publication en annexe 1 par le présent arrêté des indicateurs de convergence tarifaire s'appliquant aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) les rend opposables pour l'allocation des ressources.

Article 3 : Pour chacune des catégories de CHRS, sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté les valeurs moyennes et médianes des indicateurs suivants :

Indicateurs n°1 : répartition des populations par classe d'âge

Indicateurs n°2 : répartition des populations par sexe

Indicateurs n°2 bis : répartition des populations par situation familiale

Indicateur n°3 : durée moyenne de prise en charge

Indicateur n°4 : taux d'occupation

Indicateur n°5 : taux d'encadrement

Indicateur n°5 bis : indicateur de qualification

Indicateur n°6 : Répartition du budget par groupe fonctionnel

Indicateur n°7 : Indicateurs financiers : coût de structure, encadrement et immobilier.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale concernés.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 mars 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES INDICATEURS

ANNEXE 2 : LISTES DES CHRS

ANNEXE 3 : FICHES RECAPITULATIVES DES VALEURS MOYENNES ET MEDIANES DES INDICATEURS
TARIFAIRES

Annexe 1 : Liste des indicateurs
N°1 : répartition des populations par classe d'âge
N°2 : répartition des populations par sexe
N°2bis : répartition des populations par situation familiale
N°3 : durée moyenne de prise en charge
N°4 : taux d'occupation
N°5 : taux d'encadrement
N°5 : Bis indicateur de qualification
N°6 : Répartition du budget par groupe fonctionnel
N°7 : Indicateurs financiers : Coût de structure, encadrement et immobilier

ANNEXE 2 : STRUCTURE D'HÉBERGEMENT INSERTION– RÉGION PICARDIE AU 31 DÉCEMBRE 2011

Hébergement d'Insertion :

Etablissements de l'Aisne	Adresse :	Nombre de places :
C.H.R.S. Alembert	1, rue Boileau 02 100 Saint Quentin	30
C.H.R.S. l'espérance	18, avenue du Général de Gaulle 02 400 Essomes-sur-Marne	30
C.H.R.S. Horizons (Laon COALLIA)	18, rue du 13 Octobre 02 000 Laon	48
C.H.R.S. COALLIA de Soissons	23 bis, rue d'Orcamps 02 200 Soissons	7
C.H.R.S. du Bailly	Rue du 1er mai 02 300 Chauny	26
C.H.R.S. le bon accueil	168, rue de Vervins 02 500 Hirson	16
C.H.R.S. Clacy	Lieu-dit Le Bois du Charron 02 000 Laon	13
C.H.R.S. Les 14 Maisons Abej-Coquerel	320, avenue de Château-Thierry 02 200 Soissons	67
Total :		237
Etablissements de l'Oise	Adresse :	Nombre de places :
C.H.R.S. de Compiègne	6, rue Pasteur 60 200 Compiègne	18
C.H.R.S. Harmonie	2, allée Gustave Flaubert 60 000 Beauvais	66
C.H.R.S. « Les compagnons du Marais »	137, rue Jean Jaurès 60 100 Creil	62
C.H.R.S. C.A.E.P.P.	1, Boulevard Saint Jean 60 000 Beauvais	18
C.H.R.S. Mosaïque ADARS CREIL	7, rue Winston Churchill 60 100 Creil	37
C.H.R.S. « Le Chemin »	25, rue Jean-Baptiste Oudry 60 000 Beauvais	65
Centre Esther Carpentier	124, rue de Paris 60 200 Compiègne	93
C.H.R.S. Femmes « Les Compagnons du Marais »	3, impasse de la Chapelle des Marais 60 100 Creil	18
C.H.R.S. Urgence « Les Compagnons du Marais »	148, rue Jean Jaurès 60 100 Creil	18
Total :		395

Etablissements de la Somme	Adresse :	Nombre de places :
C.H.R.S. A.P.A.P.	24, rue Jean Jaurès 80 000 Amiens	68
C.H.R.S. Avenir	13, rue Charles Flet 80 450 Camon	30
CHRS Le Relais	6, Bd Carnot 80 000 Amiens	38
C.H.R.S. Amiens Logement Jeunes	6, Bd Carnot 80 000 Amiens	24
C.H.R.S. A.G.E.N.A.	5, rue Georges Guynemer 80 000 Amiens	65
C.H.R.S. Le TOIT	84, rue Lemerchier 80 000 Amiens	27
C.H.R.S. Louise Michel	181, Fbg de Hem 80 044 Amiens	30
CHRS Ilot Thuillier	71, rue Louis Thuillier 80 000 Amiens	53
Total :		335

ANNEXE 3 : FICHES RÉCAPITULATIVES DES VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES DES INDICATEURS TARIFAIRES DES CHRS

INDICATEUR N°1 : RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR CLASSE D'ÂGE

Répartition de la population par âge								
	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Aisne	6,56 %	17,73 %	29,51 %	19,97 %	16,54 %	7,30 %	2,38 %	100,00 %
Oise	9,89 %	21,11 %	17,33 %	19,33 %	16,67 %	11,22 %	4,44 %	100,00 %
Somme	9,28 %	18,01 %	25,78 %	19,24 %	15,14 %	8,87 %	3,68 %	100,00 %
Moyenne	8,72 %	19,14 %	23,57 %	19,49 %	16,15 %	9,33 %	3,60 %	100,00 %
Médiane	9,28 %	18,01 %	25,78 %	19,33 %	16,54 %	8,87 %	3,68 %	100,00 %

Indicateur n°2 : Répartition par sexe de la population accueillie

	Hommes	Femmes	Total
Aisne	63,78 %	36,22 %	100,00 %
Oise	62,46 %	37,54 %	100,00 %
Somme	45,22 %	54,78 %	100,00 %
Moyenne	57,32 %	42,68 %	100,00 %
Médiane	62,46 %	37,54 %	100,00 %

Indicateur n°2 Bis : Répartition de la population par situation familiale

	Adulte seul	Adulte seul avec enfants	Couple avec enfants	Couple sans enfant	Total :
Aisne	75,70 %	14,10 %	5,43 %	4,77 %	100,00 %
Oise	75,22 %	18,42 %	4,30 %	2,07 %	100,00 %
Somme	68,20 %	21,13 %	6,90 %	3,77 %	100,00 %
Moyenne	73,16 %	17,96 %	5,46 %	3,42 %	100,00 %
Médiane	75,22 %	18,42 %	5,43 %	3,77 %	100,00 %

Indicateur n°3 : Durée moyenne de prise en charge

	Nombre de sorties dans l'année	Cumul des durées de séjour des sorties dans l'année	Durée moyenne de Séjour
Aisne	469	71 477	152
Oise	514	143 129	278
Somme	432	110 871	257
Picardie	1 415	325 477	230
Médiane	469	110 871	257

Indicateur n°4 : Taux d'occupation

	Nombre de places installées	Nombre de journées d'ouvertures	Nombre de journées théoriques	Journée réalisées	Taux d'occupation
Aisne	237	365	86 505	80 400	92,94 %
Oise	395	365	144 175	138 131	95,81 %
Somme	335	365	122 275	118 920	97,26 %
Moyenne	967	365	352 955	338 918	96,02 %
Médiane	335	365	122 275	118 920	95,81 %

Indicateur n°5 : Qualification du personnel

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux I à VI
Aisne	2,72 %	10,08 %	38,34 %	15,15 %	24,69 %	9,02 %	100,00 %
Oise	5,56 %	4,50 %	24,51 %	31,17 %	19,70 %	14,56 %	100,00 %
Somme	1,92 %	6,84 %	45,43 %	13,70 %	17,99 %	14,12 %	100,00 %
Moyenne	3,47 %	6,82 %	35,89 %	20,51 %	20,35 %	12,96 %	100,00 %
Médiane	2,72 %	6,84 %	38,34 %	15,15 %	19,70 %	14,12 %	100,00 %

Indicateur n°5 bis : Taux d'encadrement (TE)

	Aisne	Oise	Somme	Picardie
Taux d'encadrement 2011	0,23	0,206	0,235	0,22
Taux d'encadrement 2010	0,26	0,20	0,23	0,22

Indicateur 6 : Répartition du budget par groupe fonctionnel

	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Total
Aisne	13,15 %	62,26 %	24,59 %	100,00 %
Oise	12,52 %	58,66 %	28,81 %	100,00 %
Somme	10,67 %	66,75 %	22,58 %	100,00 %
Moyenne	11,99 %	62,68 %	25,33 %	100,00 %
Médiane	12,52 %	62,26 %	24,59 %	100,00 %

Indicateurs financiers n°7, 8, 9 : Coût de structure, encadrement, immobilier

Indicateurs financiers (en € par place)			
	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier
Aisne	8 919	2 061	1 858
Oise	7 564	1 575	1 469
Somme	8 840	1 753	2 352
Moyenne	8 441	1 796	1 893
Médiane	8 840	1 753	1 858

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim ;
Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Nathalie QUELQUEJEU ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Eric GORET, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »
à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Catherine PERNETTE, directrice du travail, dans le département de la Somme,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, dans le département de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, directeur du travail, dans le département de l'Oise,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 7 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 mars 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie par intérim,

Signé : Nathalie QUELQUEJEU

NB : annule et remplace la publication faite dans le RAA n°19 du 22 mars 2013.

ANNEXE 1

DÉCISIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS VISÉS À L'ARTICLE 1ER

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
Règlement intérieur		
Recours hiérarchique contre la décision de l'IT		R. 1322-1
Conflits Collectifs		
Commission régionale de conciliation : avis au Préfet sur la nomination des membres ; proposition au Préfet de saisine de la commission		R. 2522-14 et R. 2522-6
Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur		R. 2523-1 et R. 2523-9
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		D. 3121-18
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27		R. 3122-7
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-13
Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-17
Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-14
Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-15
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation provisoire de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R. 4152-17
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)		R. 4216-32
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles, postes de travail)		R. 4227-55

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de l'IT et recours devant le DIRECCTE	L. 4611-4	R. 4613-9
Décision imposant la création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP employant au moins 50 salariés, et dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5	
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBTP		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention		R. 4643-24
Services de santé au travail		
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214-4 du CT
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R.7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
Travaux en milieux hyperbares		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991
Etablissements pyrotechniques		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail	L. 4723-1	R 4723-3 R 4723-5

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R. 713-25
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article 713-43 du code rural		R. 713-44
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole		R.713-25 à R.713-28

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des prélèvements ou des mesures		R.717-9
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires relatifs à la santé au travail		R.717-21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans une entreprise de plus de 400 salariés		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS

Décisions et actes administratifs	Articles
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000

ANNEXE 2

DÉCISIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS VISÉS À L'ARTICLE 3

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Licenciement pour motif économique		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail		D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux	L. 1242-6	D. 1242-5
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10	D. 1251-2
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE		D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés		R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise	L2314-11, L.2324-13	R.2314-6, R.2327-3 R.2324-3,
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	R. 2322-1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord		R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues	L. 2333-4	R. 2332-1
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5
Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire	L. 4154-1	D.4154-4
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 1 pour l'année 2013 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 modifié du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
Vu Le décret n° 2009/1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de Développement Rural ;
Vu Le décret du 1er août 2012 nommant M. JEAN-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la convention entre l'Etat, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;
 Vu la circulaire d'application DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 ;
 Vu les conclusions du comité PMBE du 12 octobre 2012 ;
 Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère chargé de l'Agriculture. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>.

Article 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT/DDTM du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire a précisé les nouvelles modalités de gestion des dossiers PMBE en ce qui concerne les capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable :

Date d'engagement des dossiers	Gestion des dossiers	Financement des capacités de stockage
Avant 2011 et non soldés	Modification du PMBE possible sur option de l'agriculteur dans le cadre d'un avenant si non respect méthode DEXEL + périodes recommandées d'épandage	OUI si J.A., complément de financement possible dans la limite des plafonds PMBE
1er janvier –31 juillet 2011 et non soldés	Modification obligatoire du PMBE dans le cadre d'un avenant obligatoire si non respect méthode DEXEL + périodes recommandées d'épandage, sauf absence de modification des capacités de stockage	Oui si J.A., complément de financement possible dans la limite des plafonds PMBE
1er août 2011 –30 juin 2013	Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés sur la base du DEXEL et des périodes recommandées d'épandage, sauf absence de modification des capacités de stockage	OUI si J.A., financement possible dans la limite des plafonds PMBE
A partir du 1er juillet 2013	Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés sur la base du DEXEL et des périodes d'interdiction d'épandage renforcés des 5ème programmes régionaux	OUI si J.A., financement possible dans la limite des plafonds PMBE

Concernant l'attribution des subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, un classement sera établi au niveau régional, permettant de déterminer les dossiers éligibles jusqu'à concurrence de l'engagement complet des enveloppes correspondantes.

Les subventions des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à cet appel à candidature peut être confirmée pour participer au prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

- bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage
- porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- le plan de situation et plan de masse des travaux
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le plan des aménagements intérieurs
- le plan avant travaux et après travaux
- l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
- le K-bis et un exemplaire des statuts en cas de société (il est rappelé que plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants). (*)
- la liasse comptable dans le cas d'une attribution d'une subvention supérieure à 23 000€
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire
- l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

(*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles et le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Elle peut aussi être éligible si elle dispose d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides. En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Le Jeune Agriculteur hors zone vulnérable, doit respecter les normes en matière de gestion des effluents dans un délai de 36 mois à compter de la date de son C.J.A; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE.

Des assouplissements sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)), si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 modifié du Conseil.

Article 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants et selon la pondération précisée à l'annexe 4 du présent arrêté :

- Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA, installé depuis moins de cinq ans
- Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux
- Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)
- Le projet de modernisation concerne la filière ovine
- Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin
- Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage
- Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation
- Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)
- L'exploitant a suivi ou s'engage à suivre dans les six mois une formation sur la connaissance des coûts de production de son exploitation (élevage laitier) ;
- L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours
- L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1
- Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des biomatériaux dans la construction du bâtiment
- Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments
- Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)
- La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

Un classement sera établi au niveau régional, permettant de déterminer les dossiers éligibles jusqu'à concurrence de l'engagement complet de l'enveloppe Etat + FEADER.

Article 5 : Aspects financiers :

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

- Etat + FEADER : 500 000€ au total, 250 000€ pour la part Etat et 250 000€ pour la part FEADER ; les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 29 juin 2010 ;
- Région Picardie : 200 000 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés ;
- Département de la Somme : Montant de 192 622.55 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;
- Département de l'Aisne : Montant de 75 744.36 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés .

Article 6 : Calendrier

Pour le premier appel à candidature de l'année 2013, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT/DDTM du siège de l'exploitation est fixée au 29 mars 2013 au plus tard.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PMBE en Picardie le 12 avril 2013.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 13 mai 2013.

Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide, ceci impliquant notamment l'absence de signature de bon de commande ou de devis...
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

Article 8 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 29 juin 2010.

Il est rappelé qu'en aucun cas, un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

ANNEXES

ANNEXE N°1 : PROGRAMME RÉGIONAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Elevage
- S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

- Taille de l'exploitation :

- Situation 1 : SAU1 inférieure à 2 Unités de référence2 par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

- Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

- Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

- Engagement à maintenir l'emploi salarié sur l'exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans et ayant ces investissements inscrits dans son P.D.E.) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Eleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

- Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage
 VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

- Passage étable entravée à stabulation libre
- En production ovine
- Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

- LAIT sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale)

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

- Naisseurs sth + prairies temporaires = 100 % SFP

**1 Surface Agricole Utile*

**2 Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).*

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs

STH + prairies temporaires ♦ 90 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'Etat, avec bonifications définies ci-dessus.

ANNEXE N° 2 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 19 novembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le PMBE
- Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée
- Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDTM) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

ANNEXE N°3 : PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

Modalités d'intervention du Département de l'Aisne

Dans le cadre du dispositif de Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE) prévu au Plan de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013, le Département de l'Aisne a décidé le 28 janvier 2008 d'accompagner les éleveurs de bovins à l'engrais réalisant des investissements liés à la construction et à la modernisation des bâtiments. Puis, le 23 juin 2008, le Conseil général a souhaité inclure un volet paysager à son intervention, en faveur des bovins, ovins et caprins. Enfin, lors de sa réunion du 28 juin 2010, et au vu du contexte difficile de l'ensemble du secteur de l'élevage, le Département a souhaité élargir une nouvelle fois son intervention, tout en laissant l'enveloppe financière constante. Il s'agit d'aider :

- les petits projets d'élevages ovins et caprins,
- les projets plus importants d'élevages ovins et caprins en bergerie,

- les élevages volailles et porcins.

Le détail des modalités spécifiques d'intervention du Département figurent dans le tableau ci-après.

Modalités générales :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le PMBE,

- Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Les engagements de l'exploitant demandés par le Département, notamment en matière de maintien du cheptel pendant 5 ans, sont ceux prévus par l'Etat au titre du PMBE.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de trois, comme prévu au PMBE.

Conformément aux modalités prévues au PMBE :

- la périodicité de prise en charge d'un dossier est de 5 ans pour les dossiers supérieurs à 15 000 €,

- pour les projets inférieurs à 15 000 €, il sera possible de déposer un dossier dès que le dossier précédemment financé sera soldé.

Procédure d'instruction du volet insertion paysagère

- Etape préalable de prise en compte des éléments du paysage :

Cette étape se fait à travers une visite sur site par le CAUE, accompagné si besoin du concepteur du projet, et avec la participation de l'éleveur. Une grille d'approche méthodologique sera remplie.

- Etape de validation :

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation par l'éleveur ou le concepteur au C.A.U.E., qui le valide ou non, en fonction des conseils de l'étape préalable. Cette étape permet la validation des travaux éligibles.

- Etape instruction de la demande d'aide :

Le dossier de demande d'aide est ensuite monté par un conseiller bâtiment en incluant le volet paysager. Le dossier est ensuite instruit et validé en comité départemental. C'est le comité qui prend la décision finale de retenir ou rejeter le dossier.

- Etape de réception de travaux:

La dernière étape permet de vérifier la conformité des travaux par rapport aux conseils initiaux. Cette réception est menée par la DDT, en présence du C.A.U.E. Le solde de l'aide n'est versé qu'après réception.

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDT) et le paiement par l'A.S.P., conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Type de production animale :	Nature des bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'intervention du Département	Seuil des dépenses éligibles	Montant du plafond des dépenses éligibles	Type de dépenses éligibles
Bovins à l'engrais	Bovins mâles et femelles destinés à l'engraissement sur l'exploitation.	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments Outre les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée, de prophylaxie et de soins.
Ovins-Caprins (projets > 15 000 € en système bergerie)	Elevage ovin ou caprin pour lequel il est prévu à l'issue du projet un chargement supérieur à 12 femelles à l'hectare	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Ovins-Caprins (projets de 4 à 15 000 €)	Tout élevage ovin ou caprin	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Porcins/Volailles	Tout élevage porcins/ Tout élevage volailles (chair et/ou pondeuse)	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	90 000 € (100 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Insertion paysagère	Tout dossier PMBE comportant un volet bâtiment et réalisant des investissements concourant à améliorer l'intégration paysagère	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) Les études sont éligibles pour un montant plafonné à 10% du montant des travaux présentés.	Pas de seuil spécifique à l'insertion paysagère	Sur-plafond de 15 000€	Les travaux concourant à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment (qualité du paysage et des exploitations) peuvent être retenus selon la procédure explicitée ci-dessus. Il n'existe pas de liste spécifique. Les travaux peuvent concerner des travaux liés à l'implantation, à la forme des terrassements, aux travaux de recollement, à la volumétrie et à la forme du bâtiment, au type de matériaux employés et à la couleur... De même le traitement des abords, de la voirie d'accès et les plantations de haies, arbustes et arbres sont des éléments qui peuvent figurer dans le dossier.

ANNEXE N°4 : GRILLE D'ANALYSE DES CANDIDATURES PMBE

Critères	Points
Construction neuve ou rénovation d'un bâtiment de logement des animaux	20
Projet présenté par un JA	17
Projet lié à un programme de mise aux normes	15
Projet concernant la filière ovine	15
Création ou développement d'un atelier d'engraissement bovin	15
Délocalisation complète de l'atelier d'élevage	10
Eleveur engagé dans une formation relative à la connaissance des coûts de production en élevage laitier	8
Eleveurs privilégiant l'utilisation de l'herbe selon les conditions d'obtention de la bonification du CRP	8
Démarche de production d'élevage de qualité : Agriculture Biologique	17
Démarche de production d'élevage de qualité autre : Certification,...	5
Introduction de bois ou de bio-matériaux dans la construction	4
Engagements agro environnementaux en cours	3
Bâtiment avec innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique	2
Système de gestion des effluents permettant de limiter les émissions de GES	2
Valorisation des déchets pour la production d'énergie	2
Projet ayant pour effet d'augmenter le nombre d'UTH de l'exploitation	1

AUTRES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Objet : Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais,

Préfet du Nord,

Préfet Coordinateur des itinéraires routiers,

Officier de la légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

le secrétariat général situé à LILLE (59) ;

le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;

le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;

le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;

les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;

le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;

la commande publique ;

la politique de développement durable ;

l'expertise juridique ;

la communication.

Le secrétariat général comprend :

une cellule ressources humaines ;

une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :

un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique

un pôle moyens généraux

une cellule informatique ;

une cellule communication ;

une cellule prospective et développement durable.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;

programmation budgétaire et suivi de gestion ;

maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;

pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;

maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;

gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;

gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

une cellule politique de la route ;

une cellule gestion finances et marchés ;

une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;

une cellule gestion du trafic ;

une cellule sécurité routière ;

une cellule matériel ;

une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;

la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;

la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

un pôle pilotage et administratif ;

des chefs de projets ;

un pôle études terrassement assainissement chaussées ;

un pôle études tracé et équipement de la route ;

un pôle études environnement ;

un pôle études ;

des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

un pôle pilotage et administratif ;

des chefs de projets ;

un pôle études terrassement assainissement chaussées ;

un pôle études tracé ;

un pôle études équipement de la route ;

un pôle études environnement ;
un pôle études ouvrages d'art ;
des équipes travaux.

Article 5 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

aider la direction dans ses relations à l'usager ;

assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;

être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;

faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

un bureau administratif et technique ;

un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

un bureau administratif ;

un bureau technique ;

un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

Laon (02) ;

Beauvais (60) ;

Sequedin (59).

Article 6 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

de la surveillance du réseau ;

de la viabilité hivernale ;

des interventions sur incidents ;

des travaux et prestations en régie ;

de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Escoeuilles (62) ;

Peuplingues (62) ;

Coudekerque-Branche (59) ;

Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Lille Ouest à Sequedin (59) ;

Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Dourges (62) ;

La Sentinelle (59) ;

Arras à Duisans (62) ;

Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Charleville-Mézières (08) ;

Rethel (08) ;

Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Nanteuil (60) ;

Soissons (02) ;

Laon (02) ;

Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;

Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 28 février 2013

Signé : Dominique BUR

CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_010A autorisant le fonctionnement à 94 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Président du Conseil Général de l'Oise,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L313-9, R313-1 à D313-14 et R 312-180 à R 312-192,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Picardie,

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Président du conseil général de l'Oise en date du 22 août 2008 modifié, autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « le Clos de Beauvaisis » à Beauvais,

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement au public de la commission de sécurité lors de sa visite en date du 25 mars 2010,

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'agence régionale de santé et du conseil général lors de la visite de conformité en date du 8 avril 2010,

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'agence régionale de santé et du Président du conseil général de l'Oise en date du 12 août 2010 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » à Beauvais d'une capacité de 94 places, dont 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour à fonctionner à compter du 29 avril 2010 pour une capacité de 60 lits d'accueil permanent et 4 lits d'hébergement temporaire,

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'agence régionale de santé et du Président du conseil général de l'Oise en date du 15 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du Groupe Mieux Vivre à la S.A. ORPEA,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de la Directrice du premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos de Beauvaisis » situé à Beauvais est autorisé à fonctionner pour une capacité de 94 places, dont 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Sous-Directrice du Service Handicap et Dépendance de l'ARS de Picardie, le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2013

Le Président du Conseil Général de l'Oise
Signé : Yves ROME Sénateur

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Avis de recrutement sans concours de cinq Adjoints Administratifs 2ème Classe

Réf : Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours en application du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière est organisé en vue de pourvoir cinq postes d'Adjoints Administratifs 2ème classe, au sein du Centre Hospitalier de Doullens.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Une lettre de motivation manuscrite.
- Une copie de la Carte d'Identité (ou passeport).

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens

Monsieur Le Directeur

Rue de Routequeue

80600 - Doullens

Fait à Doullens, le 27 mars 2013

Pour la Directrice Générale,

Et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Michèle BOULNOIS

Objet : Avis de recrutement sans concours de deux Agents d'Entretien Qualifié

Réf : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours en application du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Agent d'Entretien Qualifié, au sein du Centre Hospitalier de Doullens

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- Une lettre de motivation manuscrite
- Une copie de la Carte d'Identité (ou passeport)

La sélection des candidats comprend un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats : seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens

Monsieur Le Directeur

Rue de Routequeue

80600 - Doullens

Fait à Doullens, le 27 mars 2013
Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Michèle BOULNOIS

Objet : Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié

Réf : Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, au sein du Centre Hospitalier de Doullens

Peuvent faire acte de candidature, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

A l'appui des demandes d'admission à concourir, vous devez joindre :

- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- Une lettre de motivation manuscrite
- Une copie de la Carte d'Identité (ou passeport)
- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions exigées

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Doullens

Monsieur Le Directeur

Rue de Routequeue

80600 - Doullens

Fait à Doullens, le 27 mars 2013
Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Michèle BOULNOIS

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-111 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances Modernes » exploitée par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1979 portant agrément de la SARL « Les Ambulances Modernes Compiègnoises » ;

Vu l'arrêté DROS n° 2011-201 du 08 décembre 2011 relatif au changement de gérance et de dénomination de la société en devenant la SARL « Les Ambulances Modernes » ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Compiègne en date du 06 mars 2013 ;

Vu la note de service de l'Administrateur Judiciaire en date du 14 mars 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que par jugement du 6 mars 2013, le Tribunal de Commerce de Compiègne a statué sur la liquidation judiciaire de la société les « Ambulances Modernes », et autorisé la reprise de la dite société dans sa totalité par la société « Les Ambulances de Compiègne » ;

Considérant que l'administrateur judiciaire a fixé une date de reprise effective de cette société à la date du 15 mars 2013 ;

Considérant que du fait de cette liquidation judiciaire, la société les « Ambulances Modernes » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1979 portant agrément de la SARL « Les Ambulances Modernes Compiègnaises » devenue la SARL « Les Ambulances Modernes » est abrogé à compter du 14 mars 2013.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports.

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-09 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Compiègne » exploitée par M. Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 16 janvier 2013 par M Frédéric CHERY et M Pierre Yves VANSTAVEL sur l'implantation sise à Compiègne.

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL «Ambulances de Compiègne» du 05 mars 2013 ;

Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 14 mars 2013 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Compiègne en date du 06 mars 2013 ;

Vu la note de service de l'Administrateur Judiciaire en date du 14 mars 2013 ;

Considérant que par jugement en date du 06 mars 2013, le tribunal de commerce de Compiègne a autorisé la reprise dans sa totalité de la société « Ambulances Modernes » qui était en redressement judiciaire par la société « les Ambulances de Compiègne » ;

Considérant que l'administrateur judiciaire a fixé une date de reprise effective de cette société à la date du 15 mars 2013 ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-10 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément n° 60.04 est délivré, à compter du 15 mars 2013 à la SARL «Ambulances de Compiègne» sise 45 Rue de Senlis – 60 200 Compiègne, exploitée par M Frédéric CHERY et M Pierre Yves VANSTAVEL.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le 15 mars 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE 1 À L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR N°09

Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires

« Ambulances de Compiègne » - 7 Rue de Roye – 60 280 CLAIROIX

Gérants : Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

VEHICULES

Ambulances

CITROEN n° AJ 398 AQ – Type B

CITROEN n° AK 210 GT – Type B

CITROEN n° 747 CFA 60 – Type B

VOLKSWAGEN n° CF 349 AY – Type A

VOLKSWAGEN n° 241 CDT 60 – Type A

RENAULT n° BL 729 NR – Type A

OPEL n° BR 355 KP – Type A

RENAULT n° BV 720 SW – Type A

RENAULT n° BV 846 SW – Type A

RENAULT n° BV 883 SW – Type A

RENAULT n° BV 930 SW – Type A

VOLKSWAGEN n° BT 942 LG – Type A

RENAULT n° BG 439 CS – Type A

RENAULT n° BV 673 SW – Type A

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN n° BE 125 JP

CITROEN n° CB 372 CQ

CITROEN n° CD 800 HW

CITROEN n° CD 889 ZC

CITROEN n° CD 019 XB

CITROEN n° CD 110 XB

CITROEN n° BW 785 HH

PEUGEOT n° 385 BSE 60

CITROEN n° BS 373 MH

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

Madame BLOND Sylvie, née le 24/04/1962

Permis B Ambulance jusqu'au 06/06/2016 – CCA n° 88800032 à Amiens le 18/10/1988

Monsieur CAILLOT Frédéric, né le 06/08/1977

Permis B Ambulance jusqu'au 24/11/2016 – CCA n° 75 2006 0788 à Paris le 06/11/2006

Monsieur DESTOOP Joël, né le 03/05/1961

Permis B Ambulance jusqu'au 07/09/2015 – DEA n° 0153362 à Amiens le 23/01/2008

Monsieur DHEILLY Thierry, né le 12/06/1977

Permis B Ambulance jusqu'au 30/01/2014 – CCA n° 75 0 00095 à Paris le 02/02/2000

Monsieur FAIVRE Eric, né le 30/06/1969

Permis B Ambulance jusqu'au 13/12/2015 – CCA n°06800061 à Amiens le 22/06/2006

Monsieur JESCI Johnny, né le 25/11/1961

Permis B Ambulance jusqu'au 06/11/2014 – DEA n° 0398772 à Amiens le 07/04/2011

Monsieur LAURIN Denis, né le 05/07/1975

Permis B Ambulance jusqu'au 17/10/2013 – DEA n° 0151380 à Amiens le 10/06/2009

Monsieur LEICHNIG Bruno, né le 21/07/1987

Permis B Ambulance jusqu'au 19/03/2014 – DEA n° 0281719 à Amiens le 20/01/2010

Monsieur LELONG Christophe, né le 30/05/1975
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016 – CCA n° 75 2003 308 à Paris le 04/03/2003
Monsieur LOOF Alexandre, né le 02/12/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 23/04/2014 – DEA n° 0281718 à Amiens le 20/01/2010
Madame MAIRIE Pascale, née le 03/02/1956
Permis B Ambulance jusqu'au 06/01/2015 – CCA n° 59020358 à Lille le 10/01/2006
Monsieur MARQUER Loïc, né le 29/05/1964
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – DEA n° 0281717 à Amiens le 20/01/2010
Monsieur NOBILI Michel né le 29/05/1962
Permis B Ambulance jusqu'au 18/06/2013 – CCA n° 75 88 0256 à Paris le 04/02/1988
Monsieur TORILLOUX Henri, né le 23/06/1961
Permis B Ambulance jusqu'au 14/06/2017 – CCA n° 75 89 0292 à Paris le 17/02/1989
Monsieur TROUILLET Arthur, né le 12/06/1986
Permis B Ambulance jusqu'au 10/05/2016 – DEA n° 0650940 à Amiens le 26/04/2012
Monsieur WATTELLIER Jean François, né le 14/08/1961
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2016 – CCA n° 87800030 à Amiens le 30/11/1987
Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
Madame BERGER Christine, née le 31/12/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 28/11/2014 – BNS n° 24 991 à Laon le 18/06/1987
Monsieur CAZIN Sébastien, né le 19/06/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 23/10/2014 – AFPS n° 62609 à Lamorlaye le 22/11/2004
Madame CHINE Martine, née le 13/03/1970
Permis B Ambulance jusqu'au 31/07/2017 – BNPS n° 2836 à Beauvais le 15/06/1994
Monsieur HERRIBERRY Thierry, né le 21/06/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 23/12/2016 – AFPS n° 099343 à Compiègne le 21/12/2001
Monsieur LEFEBVRE Philippe, né le 12/02/1974
Permis B Ambulance jusqu'au 22/09/2013 – AFPS n° 224667 à Paris le 06/10/2003
Monsieur PELLETIER Fabrice, né le 25/12/1972
Permis B Ambulance jusqu'au 15/06/2017 – BNS n° 28098 à Laon le 01/06/1989
Madame SAUTREAU Catherine, née le 29/12/1959
Permis B Ambulance jusqu'au 16/09/2016 – BNS n° 18 131 à Beauvais le 18/03/1987
Monsieur TAUPIN Dorian, né le 20/02/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 08/03/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201005018018 à Lamorlaye le 22/07/2010
Madame THIBAUT Janique, née le 06/04/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 07/03/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi
Monsieur VALENTIN Fabien, né le 30/10/1976
Permis B Ambulance jusqu'au 17/09/2014 – BNPS n° 93/1435 à Beauvais le 19/07/1993
Monsieur VANWIERST Yoann, né le 05/02/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 06/02/2014 – AFPS n° 98 06 298 à Beauvais le 18/01/1999

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier BRISSET Hirson, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020004495

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre hospitalier BRISSET Hirson au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 683 812 € soit :

1) 683 606 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
598 505 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
84 121 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
980 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 206 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier BRISSET Hirson et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0074 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000055

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Nouvion-en-Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 186 863 € soit :

1) 186 863 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
130 795 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
44 957 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
11 111 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Novvion-en-Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0075 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020004404

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 2 467 233 € soit :

1) 2 440 552 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 150 288 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 343 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

245 994 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 454 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 473 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 1 245 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 25 436 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 652.27 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0076 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000287

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 2 714 448 € soit :

- 1) 2 641 384 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 449 505 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
22 753 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
158 605 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 008 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
5 513 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 64 578 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 8 486 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 186.50 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0077 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000063

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Saint-Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 8 980 127 € soit :

1) 8 242 201 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 650 347 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 760 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

503 836 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 386 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 872 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 571 617 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 166 309 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 156.70 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon , au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000253

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Laon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 3 587 930 € soit :

1) 3 403 412 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 018 561 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

50 981 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

320 071 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 316 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 483 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 121 512 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 63 006 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 392.63 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Laon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0079 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000261

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Soissons au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 5 471 611 € soit :

- 1) 5 076 762 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 557 267 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
63 405 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
442 861 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
5 773 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
7 456 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 286 224 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 108 625 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 552.83 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Soissons et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0080 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Hôpital – Maison de retraite, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000071

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Hôpital – Maison de retraite au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 248 426 € soit :

- 1) 248 426 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
244 716 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
3 710 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Hôpital – Maison de retraite et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0081 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Gérontologique, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000048

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Gérontologique au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 315 213 € soit :

1) 315 213 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

312 206 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

3 007 € au titre des actes et consultations ext Centre Hospitalier Gérontologique et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 020000022

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Guise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 413 185 € soit :

- 1) 413 185 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
305 296 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
75 181 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
32 708 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 234 652 € soit :

- 1) 234 652 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
201 503 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
32 364 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
713 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
72 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 992 423 € soit :

- 1) 979 423 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
752 757 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
32 869 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
189 237 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 474 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 086 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 8 996 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 4 004 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 9 499 358 € soit :

1) 8 879 529 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 829 966 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

125 478 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

884 878 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 618 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

14 447 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

8 142 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 458 948 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 160 881 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 31 183.98 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CH Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CH Intercommunal Compiègne-Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 6 956 660 € soit :

- 1) 6 391 384 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 796 167 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
60 359 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
100 093 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
418 533 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 109 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
9 123 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 375 466 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 189 810 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 12 371.61 €

GHT AME : 1 403.72 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CH Intercommunal Compiègne-Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0088 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 6 567 880 € soit :

1) 6 216 546 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 751 582 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

86 135 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

149 889 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

205 162 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 623 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 155 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 320 631 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 30 703 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 479.07 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Médico-Chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 1 298 110 € soit :

1) 1 202 254 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 176 745 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

25 509 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 55 009 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 40 847 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 21 641 689 € soit :

- 1) 19 145 629 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
17 192 687 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
95 751 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
1 788 945 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
24 049 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
27 224 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
16 973 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
- 2) 1 982 604 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 513 456 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 29 438.24 €

Médicaments séjour : 3 871.35 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0091 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 363 519 € soit :

- 1) 362 641 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
274 306 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
50 744 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
36 938 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
438 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 878 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0092 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 4 660 332 € soit :

1) 4 356 530 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 039 128 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 605 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

141 090 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

119 747 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 048 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 912 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 235 246 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 68 556 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 059.88 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0093 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 232 390 € soit :

1) 232 390 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

165 574 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 880 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

22 936 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0094 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 179 375 € soit :

1) 176 116 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

146 090 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 3 259 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0095 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 722 216 € soit :

- 1) 707 782 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
479 162 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
18 160 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
94 012 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
114 084 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 745 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
619 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 14 434 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0096 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 635 525 € soit :

- 1) 635 525 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
390 753 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
286 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
59 843 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
184 410 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
233 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0097 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 1 309 713 € soit :

1) 1 286 110 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 066 346 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

12 757 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

84 118 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

120 293 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 108 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 488 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 15 289 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 8 314 € au titre des produits et prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0098 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2013

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2013 est arrêtée à 373 772 € soit :

- 1) 370 919 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
370 919 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 2) 2 853 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mars 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-69 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ARS » à Dury (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « A.B AMBULANCES » à Dury

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « A.B. AMBULANCES » « AMBULANCES ARS » à Dury (Somme) sous le numéro d'agrément 80-189 et désignant Mme Sylvie REUSSE gérante ;
Vu le courriel envoyé le 19 février 2013 par Maître Gilbert MATHIEU, avocat à Amiens ;
Vu les statuts de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL « AMBULANCES ARS » ;
Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 27 février 2013 ;
Vu l'acte de cession du fonds de commerce de la SARL « A.B. AMBULANCES » à la SARL « AMBULANCES ARS » ;

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée, à compter du 22 février 2013, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

SARL « AMBULANCES ARS »

Sise 44 bis Route d'Amiens

80480 Dury

Gérée par Mme Fanny GERVOIS

Sous le numéro d'agrément 80-274

Article 2 : L'agrément n° 80-189, délivré à Mme Sylvie REUSSE afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « A.B. AMBULANCES » « AMBULANCES ARS » est retiré à compter du 22 février 2013.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mars 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice du 1er Recours, des Professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque,

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-69 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES ARS » à Dury (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « A.B AMBULANCES » à Dury

AGREMENT 80-274 à compter du 22/02/2013

Gérante : Mme Fanny GERVOIS, titulaire du CCA

VEHICULES :

AMBULANCE

CITROEN JUMPER - AC 563 LK

RENAULT TRAFIC 305 XE 80

MERCEDES BENZ VITO BE- 961 JQ

L'ambulance RENAULT immatriculée 2072 XR 80 qui appartenait à « A.B. AMBULANCES » « AMBULANCES ARS » a été vendue.

VSL

SEAT EXEO- BD 117 TC

RENAULT MEGANE - 4111 XH 80

RENAULT SCENIC - 8221 XL 80

CITROEN XSARA PICASSO -AS 983 HN

CITROEN XSARA PICASSO- AW 766 NG

EQUIPAGE :

BOURGEOIS David CCA TC

M. COROYER Dominique CCA- TC

DARGENT Graziella- CCA TC

DIEU Philippe - DEA TC

DUCHAUSSOY Jean-Christophe- CCA TC

MACREZ Pascale - CCA TC

M. MAJOROS Dominique CCA- TC

PEREIRA Georges CCA TC

MOKTARI Véronique AFPS TC

BOULET Eric BNS TC

DEMARSY Géraldine
REMY Aurore

BNS TC
AA TC

Fait à Amiens, le 22 mars20

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque,

Signé : Françoise VAN RECHEM

